

De-ci, de-là...

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **18 (1930)**

Heft 324

PDF erstellt am: **16.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-259898>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

A propos d'inspectrices de fabriques

Mise au concours de places d'adjoints à l'inspectorat fédéral des fabriques.

L'institution d'inspectrices de fabriques est une revendication d'ancienne date du féminisme¹, mais jusqu'à présent nous ne sommes pas parvenues, que ce soit en matière fédérale ou en matière cantonale², à obtenir la nomination de femmes à l'inspection des fabriques. Non pas que des dispositions légales excluent les femmes de ces postes, mais bien plutôt parce que des femmes qualifiées n'ont jusqu'ici que très rarement postulé pour des places mises au concours. Pour le moment, nous ne connaissons que dans quelques cantons des inspectrices de métiers chargées d'appliquer des lois cantonales de protection des travailleuses.

En 1921, notamment, le Conseil Fédéral s'occupa d'une demande formulée au Conseil National concernant « la nomination d'inspectrices féminines des fabriques », et la réponse qui fut donnée portait que « pour faciliter une collaboration féminine qui pourrait être désirable, le mieux serait que, lorsque des vacances se produiraient dans des postes d'inspecteurs adjoints, des demandes de candidates féminines bien qualifiées soient prises en considération. » Cette bienveillance de la Confédération pour l'accession des femmes à l'inspectorat féminin des fabriques s'est manifestée, dernièrement encore, de la part du Département de l'Economie publique, lorsqu'il a répondu à une requête d'une grande Association professionnelle suisse, qui insistait de nouveau sur ce point, que les prescriptions existantes laissaient toute liberté aux femmes de postuler pour ces fonctions, mais qu'il serait essentiellement important que seules des femmes qualifiées se présentent.

Nous sommes convaincues que la nomination de femmes inspectrices adjointes sera la première étape vers l'inspectorat féminin des fabriques, et que l'accession d'une ou de plusieurs femmes à ces postes d'adjointes constituera déjà un progrès réjouissant. Or, voici que l'occasion se présente précisément maintenant pour des femmes compétentes: la *Feuille Fédérale* des 22 et 29 janvier 1930 n'annonce la mise au concours de pas moins de quatre postes d'inspecteurs adjoints¹, soit un poste d'inspecteur adjoint de II^e classe dans le I^{er} arrondissement (Lausanne), un poste du même ordre dans le II^e arrondissement (Aarau); un autre poste encore dans ce même arrondissement, mais d'inspecteur adjoint de I^{re} classe; et enfin un poste d'inspecteur adjoint de I^{re} classe dans le III^e arrondissement (Zurich). On trouvera dans le tableau ci-après, que nous relevons directement dans la *Feuille Fédérale*, toutes les indications de traitement, de capacités requises (langues, préparation professionnelle, etc., etc.). Mais ce sur quoi il est important d'insister auprès de celles que ces postes intéresseraient, c'est que le délai d'inscription est très court: 28 février 1930 (s'inscrire auprès de l'Office fédéral de l'industrie et des arts et métiers au Département fédéral de l'Economie publique (Berne), et qu'il n'y a pas de temps à perdre. Car, non seulement nous attirons l'attention de femmes spécialement qualifiées sur ces postes, mais encore nous voudrions les engager chaudement à s'inscrire. Elles trouveront certainement tous les renseignements désirables auprès de l'Office fédéral de l'industrie et des arts et métiers, et nous sommes d'autre part prêtes à les aider à formuler leur demande.

Communiqué par l'Office central des Professions féminines, Talstrasse, 18, Zurich.

¹ Rappelons notamment les démarches faites en 1923 par l'Association pour le Suffrage et l'Alliance de Sociétés féminines suisses, à la suite de la Conférence Internationale du Travail, qui avait cette question à son ordre du jour, et de la Résolution votée par elle recommandant l'emploi d'inspectrices féminines du travail. (Réd.)

² Nous croyons savoir qu'en ce qui concerne Genève, une exception à cette constatation pourra être prochainement annoncée. (Réd.)

* * *

Mise au concours de places d'adjoints à l'inspectorat fédéral des fabriques

(relevé dans la *Feuille Fédérale* des 22 et 29 janvier 1930)

S'adres. à	Place vacante	Traitement	Dél. d'ins.	Cond. d'admission
Dép. de l'Economie pub. Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail.	Adjoint de II ^e cl. à l'inspectorat fédéral des fabriques (I ^{er} arrond. Lausanne).	6.500 à 10.100	28 fév. 1930	Bonne culture générale et évent. aussi instruction technique. Connaissances en matière de fabriques, ou d'économie publique en général. Langue française, connaissance de l'allemand.
Id.	Adjoint de I ^{re} cl. à l'inspectorat fédéral des fab. (II ^e arr. Aarau)	8.000 à 11.600	28 fév. 1930	Culture universitaire complète, orientée vers la chimie. Expériences en matière de fabriques. Connaissances d'hygiène désirées. Langue allemande, connaissance du français.
Id.	Adjoint de II ^e cl. à l'inspectorat fédéral des fabriques (III ^e arrond. Aarau).	6.500 à 10.100	28 fév. 1930	Bonne culture générale et éventuellement aussi instruction technique. Connaissances en matière de fabriques ou d'économie publique en général. Langue allemande, connaissance du français.
Id.	Adjoint de I ^{re} cl. à l'inspectorat fédéral des fabriques (III ^e arrond. Zurich).	8.000 à 11.600	28 fév. 1930	Culture universitaire complète en sciences naturelles ou en économie publique. Expériences en matière de fabriques. Connaissances d'hygiène désirées. Langue allemande, connaissance du français et de l'italien

De-ci, De-là...

Distinctions.

Nous apprenons avec grand plaisir que M^{me} Chaponnière-Chaix, si bien connue dans tous nos milieux féminins et féministes suisses, vient d'être appelée par le Comité International de la Croix-Rouge, dans lequel elle siège depuis bien des années, à remplir les fonctions de vice-présidente. N'entre certes pas qui veut dans ce Comité, et encore moins n'y est pas porté à des fonctions en vue: aussi savons-nous que les lecteurs du *Mouvement* se joindront à nous pour exprimer ici à M^{me} Chaponnière-Chaix toutes leurs meilleures félicitations pour cette distinction.

D'autre part, les journaux genevois nous informent que M^{me} Noelle Roger vient d'être décorée de la Légion d'honneur pour l'ensemble de son œuvre littéraire. C'est là aussi une reconnaissance du beau talent de M^{me} Noelle Roger que nous sommes heureuse de pouvoir signaler ici.

In Memoriam : W. de Wyss.

Les féministes zurichoises viennent de faire une grande perte en la personne de M. W. de Wyss, recteur de l'Ecole supérieure des jeunes filles.

Féministe convaincu, qui croyait à toute la valeur de la collaboration féminine. M. de Wyss était une personnalité marquante, sévère et énergique, mais admirablement juste et loyale, dont l'influence et l'inspiration ont fortement marqué dix-huit ans durant les élèves et le personnel enseignant de cette grande Ecole. « Sa grande valeur a nos yeux était sa confiance en nous, qui nous élevait et nous encourageait », écrivait à l'occasion de sa mort une de ses collaboratrices. Et cette influence ne se limitait pas aux classes de son école, mais s'étendait à celles qui en sortaient pour chercher leur voie dans le vaste monde, plus loin encore aux problèmes de l'orientation professionnelle, aux carrières féminines ouvertes aux femmes, aux conditions de vie des femmes — son effort considérable pour créer cette remarquable maison d'étudiantes, « le Nouveau Lindenhof », dont il a été question ici même est là pour le prouver; à l'activité organisée des femmes et des

Sociétés féminines, puisque souvent il a collaboré à l'œuvre de ces dernières, défendant toujours de toute sa conviction les droits de la femme.

Et maintenant que se pose aiguë la question de son successeur, l'idée se fait jour, dans les milieux féminins zurichois comme parmi les anciennes élèves, chez les mères de famille comme chez les élèves actuelles, que ce successeur pourrait être une femme, et que ce serait rendre hommage à la mémoire de M. de Wyss, qui a si fortement apprécié la valeur intellectuelle et morale de la femme, que d'appeler une femme à lui succéder. Un nom est sur toutes les lèvres: celui de Mme Zollinger-Rudolf, professeur à cette même Ecole supérieure, et que toutes celles d'entre nous qui ont eu le privilège de la rencontrer dans des réunions féminines nationales apprécient à sa juste valeur. Pourquoi pas ?

Cette question nous touche directement, nous aussi féministes de Suisse romande, parce qu'il y a là en jeu une question de principe, et que nous savons combien retardées nous sommes encore en Suisse, en hésitant à confier à une femme la direction d'une Ecole de jeunes filles. Une nomination à Aarau — la première chez nous — il y a quelque temps, a déjà ouvert la brèche. Que Zurich emboîte le pas. L'exemple ne sera pas perdu !

La campagne pour le cidre doux.

Un fait travaille pour la revision du régime des alcools: le développement du cidre doux lui-même, stimulé par le changement de goût qui met à la mode les boissons douces. Il faut voir en Suisse allemande l'essor prodigieux du cidre doux: depuis les simples fermes, où les paysans pasteurisent dans leur chaudière à lessive la provision de cidre qu'ils mettent en tonneau pour les travaux de l'été — où l'on a besoin d'une boisson désaltérante et qui ne coupe pas les jambes — jusqu'à la grande brasserie Schlör, à Menziken, qui cesse de fabriquer de la bière pour ne faire que du cidre doux, à raison de un million et demi de litres par an, en passant par la fabrique de Meilen, dont toute la production est achetée par la Société Mi-Gros, qui l'écoule dans les rues de Zurich, au moyen de voitures de livraison *ad hoc*, et la fabrique de Pomol (cidre condensé), à Bischofszell, qui ne peut répondre à toutes les demandes.

Tout cela s'est fait en quelques années. C'était, il est vrai, une question vitale pour les arboriculteurs alémaniques, et la nécessité rend ingénieux, génial, dirions-nous, devant ces résultats, qui ont en outre pour effet de mettre à notre disposition une boisson sans alcool de première qualité, tout en assurant à nos paysans un revenu bien supérieur à celui de la distillation des fruits. Il est vrai que le cidre doux laisse des drèches qu'on distille quelquefois, mais là aussi on va vers d'autres solutions, plus rationnelles et plus hygiéniques.

En Suisse romande, où la densité arboricole est moindre qu'outre-Sarine, le développement du cidre doux est plus lent. Et pourtant, on le perçoit. Il s'est formé l'autre été trois groupements, à Moudon, à Orbe et à Yverdon, qui ont acheté un appareil ambulant à stériliser pour l'automne 1929. A Genève, la Fédération antialcoolique fait de la stérilisation ambulante depuis plusieurs années. A Neuchâtel, la Société des Femmes abstinences a aussi acheté un appareil. Quand on voit la consommation énorme qui se fait de boissons non alcooliques: boissons artificielles, infusions, cidre doux, on peut raisonnablement escompter que la nouvelle génération sera plus réservée vis-à-vis des boissons alcooliques.

(Revue H. S. M.)

Les Prudfemmes de la Chaux-de-Fonds.

Les conseils de prud'hommes viennent d'être réélus (élection tacite), pour la période 1930-1932. Le même nombre de femmes-juges que précédemment, soit 29, dont 12 juges patronales et 17 juges ouvrières. Des départs ou des décès ayant fait des vides, le Comité suffragiste a fait des démarches nécessaires pour qu'une femme démissionnaire soit remplacée par une femme.

Salles et maisons de communes.

L'Association suisse pour la fondation de salles ou de maisons de commune vient de publier, sous la signature de K. Straub, une intéressante brochure en langue allemande relatant l'histoire de la dite Association, ses buts et ses réalisations. Depuis les dix ans qu'elle existe, elle a créé 98 salles ou maisons communales, ou restaurants sans alcool, fait une propagande énorme dans tout le pays, soutenu financièrement un grand nombre d'entreprises, et

rempli à merveille son but qui est de travailler au bien-être physique, intellectuel et moral de notre peuple. On ne peut que souhaiter à l'Association d'indéfinies périodes décennales aussi bien remplies et aussi fécondes en bons résultats que celle dont on nous conte l'activité.

Causerie juridique

De l'exercice de la puissance paternelle pendant le mariage

Le Congrès de Berlin a adopté, en ce qui concerne l'exercice de la puissance paternelle, les deux vœux suivants:

Le Congrès émet le vœu:

a) que la mère ait sur ses enfants légitimes des droits égaux à ceux du père.

b) que les différends entre les parents au sujet des enfants puissent être l'objet d'un arbitrage et que les fonctions d'arbitre puissent être indistinctement confiées à des hommes et à des femmes.

Un seul de ces vœux nous intéresse en Suisse, c'est le deuxième. Le principe contenu dans le premier est, en effet, admis chez nous. L'art. 274 de notre code civil stipule que

« les père et mère exercent en commun la puissance paternelle pendant le mariage. »

La mère a donc sur ses enfants exactement les mêmes droits que le père. Il résulte notamment de ce principe qu'en cas de décès du père, la mère exerce la puissance paternelle. Il n'y a besoin d'aucune décision de l'autorité pour l'investir de ce droit; elle continue simplement à exercer seule un droit qu'elle possédait déjà auparavant, mais qu'elle exerçait en commun avec son mari. La veuve n'est donc pas « tutrice » de ses enfants, comme on l'entend dire encore quelquefois dans le langage courant. Elle exerce sur eux la puissance paternelle et non une tutelle. Pour rendre cette égalité des parents plus visible, on avait songé à changer le mot et à parler de « puissance parentale », mais on a renoncé à ce néologisme, le mot « puissance paternelle » s'appliquant également aux deux parents, dans la terminologie française.

* * *

Le principe de l'égalité des parents présente toutefois une grande difficulté: que faire lorsque les époux ne sont pas d'accord sur une mesure à prendre dans l'intérêt de l'enfant ?

Ici notre code, qui paraissait si féministe, revient en arrière. Il décide au 2^{me} alinéa de l'article 274 que « à défaut d'entente, le père décide. »

Cela détruit en partie l'effet du principe d'égalité contenu au premier alinéa, puisque, en pratique, ce sera toujours l'opinion du père qui l'emportera, la mère n'ayant que voix consultative !

Le Congrès de Berlin demande qu'en cas de désaccord, la question soit tranchée par un arbitre, et, dans la pratique, c'est probablement un juge qui serait désigné comme arbitre. Les adversaires de ce système relèvent une objection dont on ne peut méconnaître la portée: lorsqu'on s'occupe des relations entre époux, on se trouve dans un domaine extrêmement délicat, la moindre des choses peut dégénérer en querelle. Les susceptibilités des époux sont facilement froissées de voir mêler la justice aux affaires de famille, et ce recours au juge peut être dangereux pour la paix du ménage. C'est pour ce motif que le Congrès parle de soumettre la question à des arbitres plutôt qu'à des juges. Il serait préférable, par exemple, de donner cette compétence à une autorité comme l'autorité tutélaire, dans les pays où ce ne sont pas des juges qui l'exercent.

Nous notons que l'Australie a adopté le système préconisé par le Congrès de Berlin. Une loi de 1926 (*the Guardianship of Infants Act*) prévoit qu'en cas de dissentiment, les époux ont le droit de faire trancher le différend par n'importe quelle